PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DU SACRÉ-CŒUR : LE SOUVERAIN REMÈDE A NOS MAUX

Numquid resina non est in Galaad ; aut medicus non est ibi ? Quære igitur non est obducta cicatrix filiæ populi mei ?
(Jer., VIII, 22.)

Le prophète Jérémie, à la vue de la malice incorrigible de son peuple et des terribles représailles de la justice de Dieu, avait le cœur broyé de douleur, *contritus sum*. Eperdu comme une mère qui ne voit point de remède au mal qui emporte son enfant, il était paralysé par le froid du désespoir, *stupor obtinuit me*. Et dans sa poignante tristesse il s'écriait : « N'y a-t-il donc plus de baume en Galaad ? Que sont devenus les médecins ? Pourquoi la plaie qui dévore la fille de mon peuple est-elle toujours béante ? » — Notre siècle, lui aussi, est bien malade, et humainement il y a lieu de désespérer de sa guérison. Heureusement que Dieu dans sa bonté nous a préparé un efficace remède : et ce remède c'est la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. « L'Eglise et la société, disait le saint pape Pie IX, n'ont d'espérance que dans le Sacré-Cœur de Jésus, c'est lui qui guérira nos maux. » Déjà le monde a commencé à le comprendre. A l'occasion des fêtes de la béatification de la B. Marguerite-Marie, sur les champs de bataille de Patay, dans les pèlerinages du sanctuaire de Paray-le-Monial, à Montmartre où s'élève pour s'achever prochainement le splendide exvoto de la France aimante et pénitente, on s'est tourné avec confiance vers le Sacré-Cœur, et les grâces sont descendues du ciel avec une merveilleuse abondance. Il faut que ce mouvement continue pour que, au plus tôt, nous obtenions un salut complet. En cette fête si douce et si salutaire, mon ambition serait d'exciter en vos âmes une confiance illimitée dans le Sacré-Cœur de Jésus. Dans ce but je m'efforcerai de vous faire sentir comment il est un remède admirablement approprié aux infirmités de la génération contemporaine. O Sacré-Cœur de Jésus, puisque vous me faites l'insigne honneur de parler de vous à mes frères, daignez bénir mes paroles afin qu'elles portent dans le cœur de tous la lumière, la confiance et l'amour : *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis !*

I

Chaque époque a son combat contre l'Eglise, mais à chaque époque Dieu donne des armes nouvelles à l'Eglise pour combattre les suppôts de Satan : elles furent, dans le passé, les dévotions aux saintes reliques, à Marie mère du Sauveur, à la Croix, au Très Saint-Sacrement.

Or le grand péril de l'heure présente, les évêques du monde catholique le montraient récemment dans « cette doctrine du Rationalisme ou du Naturalisme qui s'est répandue au loin dans le monde. — Elle s'attaque par tous les moyens, disait le concile du Vatican, à la religion chrétienne, parce qu'elle est une institution surnaturelle ; elle met tout en œuvre pour établir ce qu'on appelle le règne de la raison pure, et voudrait arracher le Christ, notre seul Seigneur et Sauveur de l'âme humaine, de la vie et des mœurs des peuples (Conc. Vat., sess. III, *de fide*). Aujourd'hui l'enfer, tentant un effort suprême, abuse de la parole, de la presse, de la science pour s'en prendre, non plus aux dogmes, mais à l'Auteur même des dogmes. Parmi ses satellites les uns contestent l'existence de Jésus-Christ, les autres sa personnalité historique, le plus grand nombre sa divinité.

Or la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus est une réponse abrégée, simple, populaire, saisissante, aux blasphèmes de l'impiété. C'est la déclaration solennelle et authentique de notre foi : voilà pourquoi les ennemis de la foi, quels qu'ils soient, ont une horreur non déguisée pour cette dévotion. Prosternés dans l'adoration devant l'image du cœur de chair de Jésus, nous opposons aux trois principales négations du rationalisme trois affirmations absolument décisives.

Oui, je le crois, pouvons-nous dire avec un dévôt du Sacré-Cœur [1], le Verbe est venu, il s'est fait l'un de nous, son cœur a été comme notre cœur, son cœur a battu comme le nôtre ; il a connu l'amitié, la compassion, la tristesse, la douleur et l'ennui : c'est le cœur d'un homme semblable à nous. Oui, Jésus a existé, anathème à qui le nie !

Oui, je le crois, le Verbe fait homme est un personnage non légendaire, mais historique. Sa naissance, sa vie, ses bienfaits, ses miracles, sa passion, sa mort, sa résurrection, son retour au ciel, tout cela n'est pas le fruit de l'imagination, tout cela s'est opéré en des lieux précis, à des dates authentiques, en présence de témoins intègres et instruits, dans une suite où les paroles et les œuvres s'enchaînent dans une trame admirable. Oui, Jésus est le personnage le plus historique qui ait été ! Anathème à qui le nie !

Oui, je le crois, Jésus n'est pas seulement un sage selon le monde, ni un génie humain supérieur aux autres hommes, Jésus est Dieu et je l'adore. Dans son humanité sainte chaque partie de son corps, à cause de l'union hypostatique, mérite des hommages divins ; et de toutes les parties de son corps, la plus noble, la plus délicate, la plus sublime, celle en qui se résument tous les sentiments, le cœur, mérite le culte d'adoration. Jésus-Christ est Dieu, il a agi, il a parlé en Dieu, le cœur de Jésus-Christ est le cœur d'un Dieu. Anathème à qui ne voit dans le Sauveur qu'un sage ! Donc implorons, chantons, bénissons ensemble le cœur de Jésus-Christ, recourons à lui avec confiance.

[1] Besson.

II

Au dix-septième siècle il y eut une hérésie hypocrite qui s'inspirant de l'esprit protestant s'efforçait de ruiner les âmes en les écrasant sous des fardeaux qu'elles ne pouvaient porter, et en les arrachant aux bras de la miséricorde de Dieu. Ce fut l'hérésie des jansénistes. Jésus-Christ, disaient-ils, n'est point mort pour tous les hommes, mais seulement pour les prédestinés. La grâce est quelquefois refusée : il se trouve des circonstances où les justes même ne peuvent, en dépit de leurs efforts et avec les meilleurs désirs, compter sur les secours de Dieu pour accomplir les commandements ; s'ils reçoivent dans d'autres cas la grâce intérieure, elle leur ôte tout pouvoir de résistance, et ils ne sont pas libres de s'y soustraire. Il suit de là que le Sauveur n'est point le maître si doux et si miséricordieux que l'Evangile nous révèle. Il nous impose des obligations au-dessus de nos forces, ou s'il consent à nous venir en aide, ce n'est qu'aux dépens de notre honneur, puisqu'en nous ôtant la liberté il nous réduit à l'état d'automates [1].

Ces doctrines désolantes ont disparu comme doctrines. Mais elles ont porté leur fruit de mort et ces fruits subsistent encore, empoisonnant un grand nombre d'âmes ! Ah ! combien périssent par la défiance de Dieu, par le découragement, l'affaissement, la torpeur de l'esprit et du cœur, par l'abandon de la prière ! Grâces au Seigneur qui nous a ménagé un remède efficace contre cette terrible maladie ! Ce remède, c'est la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus.

Il est impossible de la pratiquer, en effet, sans que l'âme se réchauffe, se ranime et s'ouvre toute grande aux sentiments de la plus filiale confiance.

En nous représentant la bonté ineffable de Jésus, sa miséricorde infinie pour nous sous l'image saisissante de son cœur dominé par la croix et ouvert par la lance du soldat, elle nous rappelle de la façon la plus vive que Jésus est, non pas le Dieu des rigueurs, mais le Dieu de l'indulgence et de la bonté, qu'il nous a *mérité* toutes les grâces, et qu'il *veut* les répandre sur nous par l'ouverture de son Cœur.

Elle nous fait ressouvenir qu'il est le bon Pasteur qui court après la brebis perdue non pour la frapper mais pour la ramener sur ses épaules ; — le père du prodigue, qui nous accueille avec empressement, malgré nos égarements, dès que nous revenons à lui.

Le Sacré-Cœur de Jésus est un consolateur tout puissant pour ceux qui souffrent : il était l'innocence, lui, et il a enduré tous les outrages, il a bu au calice de toutes les amertumes, il a répandu jusqu'à la dernière goutte de son sang dans les tortures les plus affreuses. Et nous, nous sommes de misérables pécheurs qui avons multiplié nos fautes au delà du nombre de nos cheveux !

[1] Thomas, *Théorie de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus.*

Le Sacré-Cœur de Jésus nous adresse à nouveau, et de la manière la plus persuasive, les invitations les plus encourageantes. « Venez tous à moi, vous qui souffrez et n'en pouvez plus et je vous soulagerai. Demandez et vous recevrez, frappez et l'on vous ouvrira, cherchez et vous trouverez. En vérité, en vérité je vous le dis, tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom vous l'obtiendrez. »

Le Sacré-Cœur de Jésus nous fait, pour mieux animer notre confiance, les plus belles promesses. « A ceux qui me seront dévots, dit-il, je leur donnerai toutes les grâces nécessaires dans leur état. Je mettrai la paix dans leurs familles. Je les consolerai dans toutes leurs peines. Je serai leur refuge assuré pendant la vie et surtout à la mort. Je répandrai d'abondantes bénédictions sur toutes leurs entreprises. Les pécheurs trouveront dans mon cœur la source et l'océan infini de la miséricorde. Les âmes tièdes deviendront ferventes. Les âmes ferventes s'élèveront à une grande perfection. Je bénirai moi-même les maisons où l'image de mon Sacré-Cœur sera exposée et honorée. Je donnerai aux prêtres le talent de toucher les cœurs les plus endurcis. Les personnes qui propageront cette dévotion auront leur nom inscrit dans mon Cœur et il n'en sera jamais effacé. »

Oui, oui, le Sacré-Cœur est notre bienfaiteur, notre défenseur, notre protecteur, notre avocat, notre consolateur !

Relevons-nous donc dans la vigueur de l'espérance. Arrière la crainte servile, arrière le découragement et la défiance ! Allons avec une invincible confiance à Jésus qui nous aime tant et nous veut tant de bien ! *Adeamus cum fiducia ad tronum gratiæ* (Heb., IV, 16). Justes et pécheurs, sachez-le bien, Jésus est notre Sauveur, notre force, notre gloire, notre salut : *Ecce Deus salvator meus fiducialiter agam et non timebo quia fortitudo mea et laus mea Dominus et factus est mihi in salutem* (Isa., XII, 2). Allons tous habiter dans le cœur de Jésus, car il a été ouvert par la lance pour nous donner asile. Disons avec saint Bonaventure : « Je ne me séparerai plus de Jésus, il m'est si doux d'être avec lui. Je veux ici faire trois tentes, une dans la plaie des mains, l'autre dans la plaie des pieds, et la troisième, la principale, dans son côté sacré. C'est là que je fixerai mon séjour pour parler à ce Cœur divin, et j'obtiendrai de lui tout ce que je voudrai. » Disons avec saint François de Sales : « Que le Seigneur est bon ! Que son cœur est aimable ! Demeurons-là dans ce saint domicile. Que ce cœur vive toujours dans nos cœurs ! »

III

Ces paroles du docteur de la piété nous insinuent le troisième remède que la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus apporte à notre société malade.

En effet, non-seulement le monde moderne est enveloppé des ténèbres de l'incrédulité : *Filius hominis veniens putas inveniat fidem in terra?*

(Luc XVIII, 8). Non seulement il languit dans les torpeurs du découragement, mais il est en grande partie atteint par le froid de la mort, *refrigescet charitas multorum* (Math., XXIV, 12). Il n'aime plus Dieu à cause de la diminution de la foi battue en brèche par la fausse science, l'orgueil et la haine des sectaires, *refrigescet charitas multorum.* Il n'aime plus Dieu par suite des préoccupations excessives des biens temporels qui absorbent les esprits et les cœurs et les détournent de la considération et de l'amour du souverain bien, *refrigescet charitas multorum.* Il n'aime plus Dieu par suite de l'épidémie d'égoïsme, d'indifférence et de matérialisme qui sévit partout avec fureur, *refrigescet charitas multorum.* Il n'aime plus Dieu, et quand il ne blasphème point, quand il ne lui fait pas la guerre, il n'a pour lui que la plus coupable indifférence, *refrigescet charitas multorum!*

Et cependant l'amour de Dieu est la vie; et sans l'amour de Dieu c'est la mort, et la mort éternelle!

Aussi bien Notre-Seigneur, lui dont la miséricorde est infinie, a eu pitié de nous. Dans son infinie bonté il a voulu, presque malgré nous, nous arracher aux flammes de l'enfer. Charitable médecin, il a offert à notre siècle malheureux un remède souverain et ce remède, encore une fois, c'est son Sacré-Cœur!

Pour nous rappeler à la loi de l'amour de Dieu il fixe nos regards sur son Cœur, instrument et symbole de son amour infini. Il nous le propose comme un mémorial de sa charité pour nous; du même coup par ce Cœur environné de flammes, surmonté d'une croix, ouvert par la lance de Longin, couronné d'épines, il nous rappelle l'excès d'amour de son Incarnation, *sic Deus dilexit mundum ut Filium suum unigenitum daret;* l'excès d'amour de sa passion et de sa mort, *dilexit me et tradidit semetipsum pro me;* l'excès d'amour de l'Eucharistie où il reproduit et continue jusqu'à la fin des siècles les mystères de son Incarnation, de ses souffrances et de son immolation, *cum dilexisset suos qui erant in mundo in finem dilexit eos!*

Oui, entendez-le, ô siècle de l'égoïsme, entendez-le pour vous laisser toucher et vivifier, l'amour sacré, saint et sanctifiant est l'objet, la fin, le moyen de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. Si vous ne savez aimer le premier, ne soyez pas lâche à payer de retour Celui qui a commencé à vous aimer, *et nos diligamus Deum quoniam ipse prior dilexit nos!*

Ce n'est pas moi qui vous parle ainsi, c'est l'Eglise elle-même avec la majesté de sa parole infaillible. « Jésus-Christ, disait le pape Pie IX dans la bulle de béatification de Marguerite-Marie, l'heureuse confidente et apôtre du Sacré-Cœur, Jésus-Christ s'est revêtu de l'infirmité de notre chair mortelle, et s'est offert à Dieu sur l'autel de la croix, pour nous tirer de l'affreuse servitude du péché. Mais il n'a pas de plus ardent désir que d'exciter de toutes manières dans les âmes des hommes les flammes dont son Cœur était consumé, ainsi que nous le voyons dans l'Evangile en donner l'assurance à ses disciples: Je suis venu apporter le feu à la terre, et qu'est-ce que je veux, sinon qu'il s'allume? Or, c'est pour enflammer davantage ce feu de la charité qu'il a voulu que la vénération et le culte de son Sacré-Cœur fût établi et propagé dans l'Eglise. Et qui donc, fût-il plus dur que le fer, ne se sentirait pressé de rendre amour pour amour à ce Cœur plein de suavité qui a été transpercé et blessé! Qui ne serait excité à rendre les hommages les plus empressés à ce Cœur sacré dont la blessure a répandu l'eau et le sang, source de notre vie et de notre salut. »

Aimons donc de toutes nos forces Jésus qui nous a aimés jusqu'à l'excès!

Aimons Jésus c'est-à-dire observons pleinement la loi de Notre-Seigneur et Maître.

Aimons Jésus, c'est-à-dire compatissons à ses douleurs et aux outrages qu'il reçoit des mauvais chrétiens, des blasphémateurs, des violateurs du dimanche, des profanateurs de l'Eucharistie, de ceux qui estiment si peu, délaissent ou foulent aux pieds le don de Dieu par excellence, le très Saint-Sacrement.

Aimons Jésus, c'est-à-dire imitons-le dans les vertus qui lui furent le plus chères : l'humilité, la douceur, la pureté, la patience, le zèle pour le salut des âmes!

Aimons Jésus, c'est-à-dire affectionnons d'une manière spéciale les pratiques qu'il a daigné nous signaler par l'intermédiaire de la B. Marguerite-Marie : la célébration fervente de la fête du Sacré-Cœur; l'heure sainte consacrée à la méditation des souffrances de sa Passion chaque semaine ; la communion réparatrice du premier vendredi du mois ; le rendez-vous quotidien de neuf heures et de trois heures dans le divin Cœur pour l'adorer, le bénir et l'aimer ; les honneurs religieux rendus à l'image de ce divin Cœur dans nos églises et dans nos maisons. Il est rapporté que les habitants d'Antioche arrêtèrent en 528 un grand tremblement de terre en écrivant sur les portes de leurs maisons ces paroles révélées à un pieux habitant de la ville: *Christus nobiscum, state!* Arborons dans nos maisons, portons sur notre cœur l'image du Sacré-Cœur, et, défiant hardiment l'ennemi de notre salut, nous pourrons lui dire: Arrête, le Cœur de Jésus est là. Je suis à Jésus pour le temps et l'éternité. *Amen!*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation des Indulgences

Le Souverain Pontife accorde une indulgence de *seqt ans et sept quarantaines* à gagner chaque jour du mois de novembre et une *indulgence plénière* à ceux qui feront chaque jour des exercices de piété en faveur des âmes du Purgatoire.

DECRETUM URBIS ET ORBIS

quo universis christifidelibus conceduntur Indulgentiæ mense integro Novembri piis exercitiis animabus Purgatorii opem et solamen laturis.

Ex Audientia SSmi diei 17 Januarii 1888.

Inter cetera christianæ pietatis officia illud etiam in permultis variarum Diœcesium Ecclesiis obtinuit mense integro Novembri juvandi quotidianis suffragiis animas piacularibus pœnis excruciatas, immo et privatim a Christifidelibus hujusmodi pium exercitium frequentari cœptum est. Quamvis autem singulis petentibus Indulgentiarum munera pro hoc pio exercitio Romani Pontifices concedere non renuerint, nondum tamen harum Indulgentiarum concessio universalis evaserat. Modo vero quum supplicationes porrectæ fuerint SSmo Dno Nostro Leoni Papæ XIII, quatenus universis Christifidelibus præfatum pium exercitium peragentibus Indulgentiarum thesaurum reserare dignaretur, Idem SSmus, hisce petitionibus clementer exceptis, quo ferventior erga defunctorum animas foveatur charitas, omnibus utriusque sexus Christifidelibus qui sive publice sive privatim peculiaribus piis exercitiis devotisque obsequiis animabus in Purgatorio detentis solamen per integrum mensem Novembrem quotidie afferre studuerint, Indulgentiam *septem annorum totidemque quadragenarum* semel in singulis præfati mensis diebus lucrandam, et iisdem pariter *Plenarium Indulgentiam* in una memorati mensis die uniuscujusque arbitrio eligenda, qua vere pœnitentes, confessi ac sacra communione refecti fuerint et aliquam Ecclesiam vel publicum Sacellum adiverint, ibique ab mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint, clementer est impertitus; quas Indulgentias eadem Sanctitas Sua defunctis quoque applicabiles benigne declaravit. Præsenti *in perpetuum* valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ die 17 Januarii 1888.

Cajetanus Card. Aloisi Marsella *Præf.*

L. † S.

Alexander Episcopus Oensis *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° A l'occasion de la première communion qui est chez nous une grande solennité, il est d'usage dans les villes, même en plein carême ,de jouer de l'orgue, de prendre les ornements d'or, d'argent et même blancs au lieu des violets, de revêtir les ministres sacrés de dalmatiques, illuminer l'église, la parer de fleurs, etc. Peut-on donner à cette solennité une pompe qui dépasse celle des fêtes de Pâques et autres, quand la liturgie prescrit au contraire la simplicité du deuil et de la pénitence. Cette mode des villes tend à envahir nos campagnes, et sous prétexte que les ornements violets sont trop pauvres pour une solennité peut-on les remplacer par d'autres de couleur différente.

2° Nos usages et nos statuts prescrivent d'exposer le Saint-Sacrement à la messe le dimanche de la Fête-Dieu et pendant toute l'octave. Cette prescription empêche de consacrer à la messe du jour la sainte Hostie qui ensuite doit être portée en procession, comme au jeudi-saint. Il faut donc consacrer le samedi la sainte Hostie pour l'exposer à la messe. Dans ce cas n'est-il pas permis de faire la procession avant la messe?

3° Nos ornements sont livrés aux caprices des marchands qui ne tiennent aucun compte des prescriptions liturgiques. Un de mes confrères vient d'acheter un dais blanc pour remplacer un dais rouge, mais ce dais blanc est ainsi confectionné : à l'extérieur, quatre pentes de belle soie bien brodée ; à l'intérieur, doublure des pentes et ciel du dais en simple coton rouge. Un pareil dais est-il suivant les prescriptions de l'Eglise? N'eut-il pas été préférable de garder l'ancien dais rouge, et de garnir tout l'intérieur de soie blanche ?

R. — Ad I. Nous ne connaissons pas de décision de l'Eglise qui dispense d'observer les règles liturgiques au jour des premières communions.

Ad II. Régulièrement la sainte hostie qui est destinée à la procession du très Saint-Sacrement le jour de la Fête-Dieu, est consacrée à la messe qui précède cette procession.

Régulièrement aussi la procession doit se faire après la messe, comme on peut le voir au Rituel et au Cérémonial des évêques.

Nous ne pouvons ici qu'indiquer les règles liturgiques. Pour les difficultés particulières, qui pourraient venir, soit des usages, soit des statuts synodaux, il faut en référer à l'autorité ecclésiastique.

Ad III. Le dais doit être *blanc,* conformément à la prescription du Cérémonial des évêques. Quant à la matière elle n'est pas prescrite. En tout cas le dais doit être très beau. Voici du reste le texte du Cérémonial des évêques :

« Color baldachini et umbellæ in processionibus in quibus defertur SS. Sacramentum, sit albus. » (Livre Ier, chap. 14, n. 1.)

Et dans un autre endroit : « Præparetur baldachinum album perpulchrum super SS. Sacramentum deferendum. » (Livre II, chap. 33, n. 13.)

Les auteurs se contentent ordinairement de prescrire la couleur blanche, sans indiquer de quelle matière il doit être confectionné.

Mais il convient d'employer la soie, d'autant plus que le mot latin *baldachinum* signifie originairement étoffe de soie. Ecoutons Baruffaldi :

« Baldachinum igitur, quod originaliter *sericum textile* significat... quadratum esse debet, albi coloris. »

Le savant auteur emprunte cette étymologie à l'*Hierolexicon* de Macri. Nous ne pouvons trop engager à donner la préférence à la soie sur toute autre matière. C'est la pratique des églises les mieux tenues, particulièrement à Rome.

D'ailleurs l'Ombrellino doit être en soie blanche. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour le baldaquin du très Saint-Sacrement, puisqu'il a la même destination ?

Quant à la doublure du dais, nous n'en avons

jamais vu trace nulle part. Et si l'on croyait devoir en employer, on devrait faire en sorte qu'elle n'empêchât pas la couleur blanche de ressortir.

Q. — 1° La Dédicace coïncide chaque année ou à peu près avec la fête du patronage de la sainte Vierge, qui par suite doit être transférée ailleurs *tanquam in sede propria ;* mais à quel jour ?

2° Cette année saint Martin, patron du lieu et titulaire de l'église, tombe précisément le dimanche où l'on doit faire la Dédicace. Lequel des deux faut-il transférer ? A quel jour le transférer ? Comment organiser les deux octaves ?

3° Les rubriques ordonnent de voiler les croix et les statues pendant le temps de la Passion. Bon nombre de confrères, fort recommandables de tout point, voilent les croix, mais croient pouvoir se dispenser de voiler les statues, même celles qui sont près de l'autel. *Quid juris ?* Y a-t-il faute grave ?

4° Assurément il est contraire à l'esprit de l'Eglise de continuer à orner la statue de saint Joseph et à l'illuminer dans le temps de la Passion, puisqu'elle devrait être voilée. Mais y a-t-il faute grave à cela ?

R. — Ad I. Puisque le patronage de la sainte Vierge ne coïncide pas chaque année avec la Dédicace, vous ne devez pas la tranférer à jour fixe.

Mais comme cette coïncidence a lieu presque chaque année, vous pourriez demander au Saint-Siège la faculté de faire cette translation perpétuelle ; et vous l'obtendriez facilement.

Mais en quel jour réplaceriez-vous le Patronage ? Si vous tenez à le faire le dimanche, ainsi que cela convient, vous pourriez demander de célébrer cette fête au premier dimanche libre. Or le premier dimanche libre pour vous serait le dimanche qui suivrait la solennité de votre patron, saint Martin, c'est-à-dire quinze jours après la Dédicace de toutes les églises en France.

Il importe de vous rappeler ici que la fête du Patronage de la sainte Vierge ne peut pas se transférer sans un Indult. C'est ce qui fut répondu en 1692 au maître des cérémonies de la métropole de Séville. Le Patronage de la très sainte Vierge devait coïncider l'année suivante (1693) avec le jour octave de la Toussaint ; on demandait donc ce qu'il fallait faire. La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait faire de l'octave et omettre le Patronage :

« Faciendum esse de Octava, et Officium Patrocinii non esse transferendum, sed eo anno omittendum. » (13 septembre 1692, n. 3295, ad 2.)

Ad II. Vous devez faire de la Dédicace, et transférer saint Martin au premier jour libre.

Quel est le premier jour libre ? De droit commun c'est le vendredi 16 novembre.

Comment devez-vous organiser ces octaves ? Il n'y a pas de difficulté jusqu'au jeudi à None. A vêpres, office de saint Martin, sans mémoire.

Le vendredi 16 *blanc* de saint Martin *double de 1re cl.*, sans mémoire à Laudes et à la Messe, Credo. Vêpres de saint Martin, mémoire de saint Grégoire (1res vêpres) ; rien de l'Octave de la Dédicace.

Le samedi 17 *blanc*, de saint Grégoire le Thaumaturge *semid.;* mém, des Octaves de la Dédicace, puis de saint Martin, Credo. Vêpres de l'Octave de la Dédicace comme aux premières vêpres de la fête ; mém. du jour octave de saint Martin comme aux premières vêpres de la fête, puis de la Dédicace des basiliques de saint Pierre et de saint Paul, ensuite du dimanche (oraison du 6e dimanche après l'Epiphanie), enfin de saint Grégoire le Thaumaturge (aux 2es vêpres).

Le dimanche 18 *blanc*, l'Octave de la Dédicace de toutes les églises en France, *double ;* les leçons du premier nocturne sont celles de la fête ; du deuxième nocturne, celles du jour octave ; du troisième nocturne, celles du second jour *infra octavam* (S. R. C., 27 août 1836, n. 4787, ad 5) ; neuvième leçon de l'homélie du 6e dimanche après l'Epiphanie ; mémoire du jour octave de saint Martin, puis des basiliques des saints Apôtres, enfin du dimanche ; préf. de la sainte Trinité ; dernier évang. du dim. Vêpres de l'octave de la Dédicace jusqu'au capitule, ensuite de sainte Elisabeth ; mém. de l'octave de la Dédicace, puis de l'octave de saint Martin, puis des basiliques des saints Apôtres, puis du dim. (6e après l'Epiphanie), enfin de saint Pontien pape et martyr.

Voilà pour votre office privé. Quant à l'office public, la messe paroissiale est de votre patron ; avec mémoire de l'octave de la Dédicace de toutes les églises en France, de la Dédicace des basiliques des saints Apôtres, enfin du dimanche ; préface de la sainte Trinité, dernier évangile du dimanche. Les vêpres paroissiales peuvent être de votre patron sans mémoire ; mais vous êtes obligé de dire, en ce qui vous concerne, les vêpres indiquées ci-dessus.

Ad III. Ceux qui ne voilent pas les statues des églises transgressent une rubrique. Nous ne pensons pas qu'il y ait faute mortelle *en soi*. Mais pourquoi donc ne pas observer une rubrique si formelle, si facile à accomplir, et si édifiante pour les fidèles ?

Ad IV. Même réponse.

Q. — Aux messes des morts, les fidèles doivent-ils se tenir *debout* ou *à genoux* pendant l'*Absoute ?* Les cérémoniaux n'en disent rien ?

R. — Il n'existe aucune règle sur ce point, soit dans les rubriques, soit dans les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, soit dans l'enseignement des auteurs. Il importe donc de s'en tenir à la coutume des églises.

Q. — 1° Est-il toujours loisible de consacrer à un autel quelconque pour donner la communion aux fidèles quand le maître-autel est libre.

2° Peut-on, dans une église où le tabernacle du maître-autel renferme plusieurs ciboires, en porter un à l'autel où l'on va célébrer, parce qu'on prévoit un nombre de communions assez grand, et que plusieurs messes doivent être dites à cet autel.

R. — Ad I. Cela n'est pas défendu. Mais nous

croyons qu'il est dans l'esprit de l'Eglise de célébrer au moins une messe chaque jour à l'autel où l'on garde le très Saint-Sacrement. Qu'on veuille bien lire la décision suivante :

« An æditus ruralis ecclesiæ, ubi sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum semper asservatur, teneatur ibi residere ut sacrosanctum missæ sacrificium quotidie celebret ; vel an possit per quinque aut sex dies quolibet mense abscedere, ut aliis obligationibus in alia ecclesia vacet ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Teneri ad residentiam et quotidianam missæ celebrationem vel per se, vel per alium sacerdotem. » (16 mars 1883, pour Fermo.)

Il est vrai que cette décision concerne l'église où l'on conserve le très Saint-Sacrement, et non l'autel même du Saint-Sacrement. Mais il est facile de saisir la pensée du Saint-Siège.

Ad II. Nous ne connaissons aucune défense sur ce point. Mais il importe de tenir compte de la décision précédente. Aimons à célébrer sur les autels où réside Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Q. — 1° Le prêtre qui bénit un mariage est-il obligé de dire la messe pour les mariés qui assistent à la messe et qui ne la demandent pas ?

2° Si l'on prévoit qu'ils sont dans de mauvaises dispositions pour payer l'honoraire de cette messe est-on quand même obligé de la dire ? En un mot cette messe est-elle due aux mariés ?

R. — Ad I. Dans la messe de mariage, il faut distinguer la qualité de la messe avec la bénédiction nuptiale qui en fait partie, et l'application du fruit moyen.

On ne concevrait guère que des conjoints qui ont demandé les bénédictions de l'Eglise, refusassent de la messe ce qui en est le fruit principal pour eux, l'application du fruit moyen. Et certainement il est dans l'esprit de l'Eglise que la messe soit célébrée pour eux : les paroles mêmes de la messe, surtout les oraisons le font voir clairement puisqu'elles ont en vue les époux présents.

Toutefois, l'application du fruit moyen peut, à la rigueur, se séparer de la bénédiction nuptiale et des prières spéciales faites dans le texte même de la messe pour les époux. Si ceux-ci refusent cette application, le curé ne saurait être tenu de la leur imposer. Mais, de ce qu'ils ne le demandent pas, on ne saurait conclure qu'ils le refusent. Ils ne demandent pas non plus explicitement que M. le curé fasse telle ou telle des cérémonies du mariage et néanmoins on les fait parce que c'est ainsi que les choses sont réglées par le droit ou la coutume. Pourquoi se croirait-on autorisé à leur refuser le fruit moyen de la messe par la raison qu'ils n'en font pas une demande spéciale ?

Ad II. Cette prévision, ou, pour parler plus exactement, cette crainte ne devrait pas arrêter le prêtre. S'ils sont mal disposés pour une somme répondant à l'honoraire d'une messe, ils le seront bien davantage encore pour l'ensemble des honoraires dus pour le mariage. Ce n'est pas une raison de leur refuser le ministère et les prières de l'Eglise.

Rappelons à ce sujet les paroles si graves du Rituel : « Illud porro diligenter caveat, ne in Sacramentorum administratione aliquid quavis de causa vel occasione, directe vel indirecte exigat aut petat : sed ea gratis ministret, et ab omni simoniæ atque avaritiæ suspicione, nedum crimine, longissime absit. Si quid vero nomine eleemosynæ, aut devotionis studio peracto jam Sacramento a fidelibus offeratur, id licite pro consuetudine locorum accipere poterit, nisi aliter Episcopo videatur. »

Il ne s'agit pas ici d'un sacrement à administrer, mais de céder aux époux un bien dont le prêtre a la propriété. Toutefois il lui est interdit d'en faire l'objet d'un pacte simoniaque. Qu'il applique donc le fruit de la messe, sauf à recouvrer difficilement cette partie comme la totalité des honoraires que lui permet d'exiger la coutume ou le droit soit particulier soit général.

Q. — L'indulgence attachée à un crucifix ou le privilège plutôt des indulgences du Chemin de la Croix, est-il accordé à ceux qui ne peuvent se rendre à l'église comme le commun des fidèles ou bien permet-il au possesseur de ce crucifix de gagner ces indulgences en dehors de l'église alors même qu'il a pu s'y rendre quand elle était ouverte.

Dans l'espèce, la personne qui m'a consulté, valide et libre de son temps, croyait pouvoir « dubitativement toutefois » pratiquer chez elle le chemin de Croix après l'heure ordinaire de la fermeture de l'église ?

R. — Nous ne connaissons aucun document qui traite la question directement ; il faut donc nous en tenir aux conjectures.

D'après M. Collomb, les rescrits de Rome porteteraient : *Qui propter physicam infirmitatem vel aliud legitimum impedimentum stationes in ecclesiis visitare nequiverint*[1]. Ce parfait du subjonctif indique bien qu'il faut que l'empêchement ait duré toute la journée ; autrement on aurait mis le présent, s'il eût suffi d'un empêchement momentané pour autoriser l'usage du crucifix indulgencié.

D'autre part, il nous semble plus conforme à l'esprit de l'Eglise de n'admettre comme empêchements légitimes que ceux qui durent toute la journée. C'est un usage généralement admis de ne faire le Chemin de la croix qu'une fois par jour, et l'on ne peut pas affirmer que l'on puisse en gagner les indulgences plusieurs fois dans le même jour. Pour faciliter le gain des indulgences l'Eglise veut bien autoriser, pour ceux qui sont empêchés de visiter les stations, l'usage d'un crucifix indulgencié. Mais celui qui est chez lui, libre de son temps et de ses démarches toute la journée, peut-il bien se dire légitimement empêché, si, volontairement et sans aucun motif plausible, il attend que l'église soit fermée pour faire le Chemin de la croix avec son crucifix ? Le cas ne serait plus le

[1] *Petit traité des Indulgences*, p. 190.

même, à notre avis, si quelque motif raisonnable le déterminait à choisir un moment où l'accès de l'église lui est moralement impossible.

Supposons un prêtre qui est chez lui une partie de la journée. Il a consacré le temps qu'il a passé à l'église à ses exercices de piété ordinaires et le temps qu'il est chez lui à des occupations sérieuses, mais non pas absolument nécessaires. Il eut pu certainement prendre le temps des exercices de piété pour faire son Chemmin de la croix, comme aussi laisser pendant une demi-heure ses occupations sérieuses, mais non nécessaires. Il préfère, par motif de régularité, profiter du temps d'un petit voyage ou d'une promenade, ou du repos de la nuit pour faire le Chemin de la croix. N'y-a-il pas là le *legitimum impedimentum?* D'autant plus que les rescrits concédés aujourd'hui par le Ministre Général des Frères Mineurs portent : « aliisque a visitandis ejusdem *Viæ Crucis* stationibus *legitime impeditis,* » sans aucune distinction de temps.

Ce sont là, nous le répétons, de pures conjectures, qui ne nous donnent pas l'assurance si nécessaire en matière d'indulgences.

Q. — La paroisse de St-C... a été de nouveau érigée en succursale en 1839, sous le règne de Louis-Philippe.

L'ordonnance royale et celle épiscopale de cette époque lui ont donné pour circonscription la même que celle de la commune.

Aussitôt après l'érection de la nouvelle paroisse, le desservant a réclamé un village de la commune qui, sous prétexte qu'il était plus rapproché d'une autre église, n'a pas voulu revenir à sa véritable paroisse,

L'administration diocésaine consultée, répondit au desservant du lieu que le village en question était autorisé à remplir ses devoirs religieux dans la paroisse voisine jusqu'à ce que St-C... aurait fait construire une église centrale.

Cette église a été construite ; les habitants du village récalcitrant à l'occasion de l'enquête *de commodo et incommodo* ont accepté l'emplacement actuel. Pour avoir le village en question, la nouvelle église a été construite à 2,500 mètres de l'ancienne. Aussitôt après la construction, le desservant a réclamé de nouveau le village récalcitrant ; et celui-ci, sous prétexte qu'il se trouvait encore un peu plus rapproché de l'église de la paroisse voisine, a refusé de venir à sa paroisse.

Le desservant de X. a pu conserver ce village, qui ne fait pas partie de sa paroisse, pendant plus de 30 ans ; et aujourd'hui son successeur veut s'attribuer les mêmes droits sur ce village.

Le conseil de fabrique de St-C... proteste de nouveau contre cet état de choses qui lui paraît très irrégulier, et il s'adresse à l'autorité diocésaine pour faire valoir ses droits. Il fait ressortir que son établissement privé du casuel de ce village (qui compte 250 âmes) peut difficilement faire face aux dépenses les plus nécessaires pour l'entretien du culte.

Le curé-doyen est chargé de faire une enquête sur l'état de la question. Celui-ci, *sans consulter la partie lésée,* prend des conclusions qui approuvent le *statu quo* favorable à la paroisse voisine X. Dès lors :

1° Que doit faire le conseil de fabrique ? Ses droits sont certains.

2° Le conseil municipal obligé, même encore aujourd'hui, de venir en aide à la fabrique pour certaines dépenses, n'a-t-il pas aussi le droit de réclamer en faveur du conseil de fabrique ?

R. — Le conseil de fabrique est parfaitement dans ses droits en s'opposant à la réunion de ce hameau à la paroisse voisine, et le conseil municipal peut joindre ses protestations, en agissant comme représentant de l'opinion des paroissiens. Comme l'enquête faite par M. le doyen n'a pas été sérieuse, puisque la partie lésée n'a pas été appelée à donner son avis, le conseil de fabrique fera bien de supplier Mgr l'évêque d'ordonner une nouvelle enquête contradictoire et de terminer l'affaire *juridiquement,* en suivant les formalités canoniques. Si la décision de Mgr l'évêque est contraire aux vœux du conseil, il reste le recours à Rome. Si la distance qui sépare le hameau des deux églises est à peu près la même, et que les chemins soient en bon état, nous ne voyons pas quelle raison canonique on pourrait invoquer en faveur du démembrement.

DIVERSES QUESTIONS SUR LA SÉPULTURE

Nous avons reçu plusieurs questions au sujet des sépultures, dans lesquelles on nous demande des explications assez longues et tout à fait précises. Nous y consacrons plusieurs articles. Divers motifs nous y ont déterminés. Les lois sur les sépultures sont fort nombreuses et il est impossible d'éviter l'obscurité, si l'on ne descend pas dans les détails. D'autre part, nous toucherons à une foule de principes généraux au sujet de la juridiction paroissiale et des rapports entre un curé et les personnes diverses qui résident sur sa paroisse, et nous espérons par là intéresser à notre travail ceux que la question de sépulture ne toucherait pas directement.

Nous ne nous dissimulons pas les difficultés d'un travail de ce genre. Depuis longtemps déjà les questions sur la sépulture ont eu le privilège de soulever un grand nombre de controverses pratiques qui ont eu leur solution à Rome. C'est qu'elles touchent à des intérêts de toutes sortes, et que chacun croit facilement avoir des droits. Aussi Pignatelli écrivait-il malicieusement : « Mors ipsa quæ omnium controversiarum finis est, numquam est sine controversia. »

Nous exposerons les principes que nous croyons être la vérité, avec les preuves à l'appui, en indiquant, quand il sera besoin, les opinions opposées, et en laissant, suivant notre habitude, toute latitude pour choisir.

Le droit commun, que nous nous proposons d'exposer, est contenu au titre *de Sepulturis*, lib. III, tit. XXVII et dans le Rituel, expliqués par les décisions des Congrégations romaines. Nombreuses sont ces décisions ; mais pour les bien comprendre, il faut tenir compte et des diverses circonstances de faits qui les ont motivées, et des coutumes locales qui souvent s'y trouvent consacrées.

Il peut être dérogé au droit commun par des conventions ou par la coutume. Il nous faut expliquer chacune de ces deux manières.

I. *Les conventions au sujet de la sépulture.* Il peut intervenir entre diverses églises des conventions particulières qui dérogent au droit commun. Quant à leur objet, elles peuvent concerner soit les droits honorifiques, soit les droits réels. Ainsi, un curé peut autoriser une communauté à faire dans son oratoire les cérémonies des funérailles, en se réservant les droits casuels. Il peut aussi céder ces droits contre une compensation d'une autre nature. Mais quelle que soit la nature de cette compensation, elle ne peut être prise au détriment d'un tiers, auquel on imposerait, sans son consentement, une charge que le droit commun ou une coutume légitime ne mentionnent pas. Ainsi serait toute compensation qui obligerait les héritiers à payer deux fois les frais des funérailles, sauf les cas que nous dirons.

Quelle doit être la forme de cette convention ? Faut-il une autorisation ? Nous répondrons séparément pour ce qui concerne les réguliers et pour ce qui concerne les curés.

1° Le pape Boniface VIII reconnut aux religieux le droit de faire avec les curés des conventions par lesquelles ils s'engageaient à ne pas admettre à la sépulture, dans leurs églises, certains paroissiens et leur recommanda d'observer ces conventions[1]. Comme l'extravagante *Ambitiosæ* défend aux religieux de renoncer aux droits ecclésiastiques sans l'autorisation du Souverain Pontife, on s'est demandé si l'autorisation était ici nécessaire. S'il s'agit d'un monastère existant depuis quelque temps, il ne peut renoncer à ses droits au sujet de la sépulture, sans l'agrément du Souverain Pontife. Tous les auteurs en conviennent. Mais s'il s'agit d'un monastère à fonder, ils reconnaissent aux religieux le pouvoir de faire une convention avec le curé de la paroisse, sans l'autorisation du pape; parce qu'il s'agit d'un droit à acquérir et non d'un droit acquis, et que l'autorisation n'est requise, d'après l'opinion commune, que quand on veut céder un droit acquis : « Si vero agatur de « monasterio erigendo, dit M. Moulart, et in « limine fundationis fiat pactum cum parocho ne « regulares ad sepulturam aut omnino aut nisi « cum parochi licentia parochianos recipiant..., « conventio in hoc casu erit omni fide servanda[2]. »

2° Les curés peuvent aussi renoncer à leurs droits au sujet des sépultures. Si la renonciation est personnelle, sans intention d'engager leurs successeurs, elle peut être faite sans aucune solennité; ils ne cèdent alors que leurs droits propres et non ceux de leur église. Pour que la convention engage les successeurs, il faut qu'elle soit faite suivant les règles tracées pour les aliénations et approuvée par le Saint-Siège : « Est juris princi« pium quod transactio de rebus seu juribus eccle« siæ a prælato seu Ecclesiæ rectore absque con« sensu superioris facta successores non obliget, « quia personalis est omnino et transigentis per« sonam non egreditur. Ad id enim ut transactio « fiat realis et successores obliget, requiritur ut a « S. Sede Apostolica et ex certa scientia fuerit « confirmata[1]. » C'est aussi l'opinion du cardinal Petra.

[1] Cap. *Pactum,* et cap. *Quia, de Pactis,* in VI.
[2] *De sepultura,* p. 142.

Cependant, d'après une décision du tribunal de la Rote, quand la renonciation ne porte que sur les droits honorifiques, elle peut avoir lieu sans l'autorisation du Souverain Pontife[2].

II. *La coutume au sujet des funérailles.* La coutume a une grande valeur dans la question des funérailles, et elle modifie souvent le droit commun. Un grand nombre de textes du droit, la plupart des décisions des Congrégations romaines et tous les auteurs reconnaissent l'efficacité des coutumes légitimement établies pour modifier les règles qui régissent les funérailles. « Præter has communis juris regulas, lit-on dans le folium de la cause de Dijon, recolendum etiam hic esse arbitror quam plurimi estimari solere ab H. S. O. peculiares locorum consuetudines, quas, si rite introductæ, prescriptæ et probatæ fuerint, vim legis obtinere docent communiter[3]. » Nous pourrions citer une foule de témoignages à l'appui de notre assertion et surtout une foule de décisions qui reconnaissent la valeur de certaines coutumes locales. Il importe davantage de préciser les conditions requises pour la valeur de ces coutumes, conditions qui varient suivant l'objet. Les coutumes peuvent avoir pour objet ou bien d'introduire des rites particuliers facultatifs, ou d'imposer aux héritiers des charges qui ne sont pas dans le droit commun, ou enfin de transférer les droits d'une église à une autre église.

1° Les rites tracés par le Rituel pour la sépulture sont obligatoires, de telle sorte qu'il n'est pas permis ni d'y ajouter, ni d'y retrancher, ni d'y changer quoi que ce soit. Mais il peut y avoir dans certaines contrées des coutumes autorisant des rites particuliers, qui ne sont pas mentionnés au Rituel, ou bien permettant de répéter des cérémonies qui, d'après le Rituel, ne devraient se faire qu'une fois. Si ces coutumes sont louables en elles-mêmes, qu'elles ne sentent pas l'avarice et qu'elles n'imposent aux héritiers aucune charge ou une charge purement volontaire, elles s'établissent facilement. Comme elles rentrent dans la catégorie des coutumes dites *præter legem,* un espace de dix ans suffit pour la prescription, comme le reconnaissent la plupart des auteurs[4]. On voit par les décisions des tribunaux romains que le Saint-Siège les tolère facilement. Elles peuvent s'établir dans tout un diocèse à la fois.

2° Peut-il s'établir dans un diocèse une coutume imposant aux héritiers des charges qui ne sont

[1] Cause du 25 janvier 1873, *Acta S. Sedis,* VIII, 536.
[2] *In Camerinem. Nullitatis transactionis,* 10 juin cor. Card. Quaglia.
[3] S. C. C. *in Divionen.* 8 juillet 1865, *Analecta,* t. IX, p. 991.
[4] Santi, *Prælectiones juris canon.* lib. I, t. IV, *de Consuet.* n. 12.

pas mentionnées dans le droit commun, comme, par exemple, l'obligation de faire deux fois les frais des funérailles quand il y a eu élection de sépulture. Il ne s'agit pas ici d'un usage purement facultatif, mais d'une coutume ayant force de loi.

Assurément cette coutume pourrait s'introduire en droit, mais nous doutons qu'elle le soit en fait nulle part. Pour introduire une coutume de cette sorte, il faut des actes volontaires et librement posés, c'est-à-dire avec connaissance de cause, dans l'intention de contracter une obligation. Des actes posés par erreur, ou par ignorance, ou bien avec liberté ne peuvent pas servir pour établir une coutume de la sorte. « Actus debent esse vo« luntarii et libere positi, dit Santi, secus enim « deesset principium constitutivum consuetudinis, « id est voluntas populi normam agendorum sibi « figentis. Ex quo etiam sequitur, requiri scien« tiam in populo ut introducatur consuetudo. Si « enim ageret populus ex ignorantia vel ex errore, « non haberetur legitimus consensus [1]. » On lit dans une décision de la Rote : « In actis enim fa« cultativis nec ex consuetudine mille annorum « præscriptio inducitur, nisi constet ipsos fuisse « prohibitos et partem adversam per tempus ha« bile ad præscribendum prohibitioni acquie« visse [2]. »

Mais peut-on dire que les fidèles, en demandant parfois les doubles funérailles ou d'autres cérémonies qui leur imposent des charges de surérogation, ont eu réellement l'intention de former une coutume ayant un caractère obligatoire pour eux ? Ce n'est pas probable. Et d'ailleurs cela fût-il, comment le prouver [3] ?

3° La troisième sorte de coutume que nous rencontrons est celle qui transfère les droits d'une église à une autre, comme serait, par exemple, la coutume de faire dans l'église paroissiale les funérailles de ceux qui ont ailleurs leur sépulture, en ne réservant que l'inhumation pour la seconde église, ou bien encore celle de ne pas payer la quarte funéraire. La coutume prend ici le nom de prescription, et elle est soumise à des lois spéciales.

Que ces coutumes puissent s'établir, personne n'en doute. D'ailleurs une foule de décisions en reconnaissent la valeur. Mais quelles conditions doivent-elles réaliser pour être légitimes ?

a) Il leur faut, quant au temps, une durée de quarante ans au moins avec un titre, ou bien, en l'absence de titre, une durée immémoriale. « Cum « agatur de jure alieno præscribendo et jus com« mune præcribenti resistat, ultra actuum fre« quentiam, tempus ad præscribendum vel anno« rum quadraginta cum titulo, vel tempus imme« morabile necessarium putant passim Doctores. » Ainsi s'exprime le folium de la cause de Tournai, du 27 août 1864 [4].

[1] Santi, l. c. n. 18.
[2] Rota, decis. 253, n. 8.
[3] M. Moulart, *de Sepultura*, p. 242.
[4] *Analecta*, VIII, p. 860.

b) C'est à celui qui veut invoquer la coutume à en établir l'existence, parce que la présomption est pour la loi.

c) Ces coutumes doivent être strictement interprêtées et elles n'ont de valeur que pour les églises qu'elles concernent, sans pouvoir être étendues aux cas semblables. « Quia hujusmodi consuetudo « odiosa est, hinc eam esse stricti juris et tantum « habere de potentia quantum habere de usu et « actu, ita ut extendi nequeat de loco ad locum, « de persona ad personam, aut de casu ad casum, « etiamsi concurrat identitas imo et majoritas « rationis, sed probandam esse in specie et in « individuo docent Card. de Luca, Schlmalgrueber « et Reiffenst. [1]. »

Ces principes généraux posés, nous traiterons quatre questions : 1° des lieux de spulture en général ; 2° du lieu de sépulture pour chaque classe de personnes ; 3° des règles canoniques relatives au transport des cadavres et à la célébration des funérailles en dehors de la paroisse ; 4° de la quarte funéraire.

(A suivre.)

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je désirerais avoir quelques renseignements de jurisprudence concernant l'exécution de certaines clauses testamentaires, et je ne crois pas pouvoir mieux faire que de m'adresser à l'*Ami du Clergé*. La bienveillance avec laquelle il s'empresse toujours de répondre avec tant de netteté et de précision aux consultations qui lui sont adressées, me fait espérer qu'à mon tour, je trouverai bon accueil auprès de lui.

Il y a environ quatre ans, décédait une personne de ma paroisse, M. Térèze Collignon, laissant un testament dont voici quelques extraits :

J'institue pour mon héritier et mon légataire universel Benjamin Goujon, demeurant à Vitarville, et M. Pierre Goujon, avoué, demeurant à Montmédy, auxquels je donne et lègue, etc.

Par préciput : 1° à Marguerite Collignon, un pré... à charge par elle de faire dire dans l'église de Vitarville trois messes pour le repos de l'âme de Nicolas Lamier et de celles des membres de sa famille, et deux messes pour le repos de mon âme, et ce, à perpétuité.

2° A Benjamin et à Pierre Goujon un pré... à charge de faire dire chaque année à perpétuité dans l'église de Vitarville quatre messes pour le repos de mon âme et de celles de mes parents...

..... Tous mes héritiers jouiront... à partir du jour de ma mort, si mon mari meurt avant moi ; dans le cas contraire, ils n'auront à mon décès que la nue-propriété et n'y réuniront l'usufruit qu'au décès de M. Nicolas Collignon, mon mari, à qui je lègue l'usufruit, sa vie durant, de tous mes biens, à charge de prélever sur l'argent comptant de la communauté et au besoin, sur les créances 1° ...., 2° une somme de deux mille francs destinée à faire dire à perpétuité en l'église de Vitarville des messes pour le repos de mon âme ; 3° une somme de 150 fr. destinée à l'érection d'une tombe.

Vitarville est annexe de la paroisse de Delut : et Nicolas Collignon, le mari de la testatrice est décédé à son tour, quelque temps après cette dernière.

Je n'ai eu connaissance du testament que longtemps après par une lettre de la sous-préfecture, invitant le

[1] Ibid. p. 264.

conseil de fabrique à vouloir bien composer et transmettre au plus tôt le dossier relatif au legs des 2,000 fr. fait à l'église de Vitarville à charge de services religieux.

Comme parmi les pièces indiquées, il s'en trouvait quelques-unes, entre autres la copie du testament, que devait fournir le notaire, je suis immédiatement allé trouver ce dernier qui alors m'a donné lecture du testament et m'a promis de m'expédier sous peu toutes les pièces qu'il devait lui-même me procurer.

Quelques jours aussi après, j'ai eu l'occasion de voir l'un des légataires demeurant à Vitarville et lui ai parlé de ce legs de 2,000 fr. Il m'a déclaré qu'il n'était pas obligé de faire une fondation ; qu'il pouvait s'entendre avec les héritiers pour l'acquit de ces messes ; qu'au reste, ayant appris que j'avais reçu avis de la sous-préfecture à ce sujet, il était allé lui-même chez le sous-préfet pour lui parler de cette affaire ; mais que celui-ci ne savait même pas de quoi il voulait l'entretenir, et qu'enfin c'était l'administration de l'enregistrement qui avait pris cette initiative afin de percevoir les droits de succession qui lui reviennent ; que ces droits, on les lui ferait probablement payer ; mais qu'une fois payés, il serait toujours libre d'agir comme il jugerait à propos.

Comme son frère Pierre Goujon, légataire en même temps que lui, est avoué à Montmédy, j'ai pensé que celui-ci l'avait renseigné dans ce sens, étant au courant de ces matières en qualité d'avoué, j'ai pensé que je n'avais pas à me préoccuper davantage de ce testament.

Quelque temps après, environ cinq ou six mois, autre lettre de la sous-préfecture m'invitant de nouveau à former le dossier, et en même temps qualifiant de nouveau ce legs comme étant fait à l'église de Vitarville.

Comme la première fois, j'ai fait part de cette nouvelle invitation au légataire habitant Vitarville, et j'en suis encore resté là, convaincu qu'il était absolument inutile de m'occuper du dossier, tant que le légataire n'aurait pas donné l'assurance qu'il consentirait à la délivrance du legs ; persuadé aussi, mais à tort, me dit-on, que, d'après les termes du testament, il y avait réellement lieu à une fondation, l'administration civile qui était saisie de l'affaire s'en occupait et finirait sans doute par contraindre elle-même les légataires à régulariser cette fondation.

Mais voilà bientôt deux ans que je n'ai plus reçu à ce sujet aucune communication : le notaire non plus et il ne sait pourquoi, il ne m'a envoyé aucune des pièces qu'il devait me procurer et m'expédier.

Enfin ne sachant plus que faire ni que penser de cette situation, je soumets à l'*Ami du Clergé* les questions suivantes :

1° La clause du testament relative aux 2,000 fr. constitue-t-elle, ainsi que semblent l'indiquer les lettres de la sous-préfecture, un véritable legs en faveur de l'église de Vitarville ? Vitarville n'est ni succursale, ni chapelle vicariale, mais une simple annexe de Delut ; dès lors, elle n'a pas de fabrique. Mais la paroisse de Délut n'étant pas nommée dans le testament peut-elle être légataire pour la dite somme, et avoir qualité pour accepter ?

2° Dans l'hypothèse affirmative, l'administration civile quelle qu'elle soit interviendra-t-elle pour contraindre les héritiers à s'exécuter ? Ou bien, la fabrique de Delut est-elle obligée de prendre l'initiative et faire toutes les diligences pour la rentrée du legs ?

3° Dans ce cas, dois-je former le dossier, sans tenir compte de la manière de voir des héritiers et en prévenant que le notaire s'est abstenu de me fournir les pièces et documents que lui seul pouvait me procurer. Le notaire est-il tenu de me fournir ces pièces ?

4° Existe-t-il un terme, après lequel le legs ne pourrait plus être réclamé ?

5° Les héritiers peuvent-ils continuer à se refuser à établir la fondation ? et cela indéfiniment ?

6° Tant que le service à perpétuité n'est pas régulièrement institué, n'y aurait pas lieu pour le desservant de Delut de s'abstenir de célébrer les messes tant que n'interviendra pas une ordonnance épiscopale, lui imposant de célébrer ces messes dans l'église de Vitarville, vu que ni la testatrice ni les héritiers n'ont aucune qualité pour lui imposer eux-mêmes cette obligation en vertu du testament ?

7° Que faut-il penser de cette autre disposition ainsi conçue : « Je donne et lègue un pré pour dire quatre messes basses dans l'église de Vitarville, et ce, à perpétuité. » Ici encore n'y aurait-il pas lieu de faire intervenir une ordonnance épiscopale qui mette le desservant de Delut en demeure d'acquitter ces messes conformément aux intentions de la testatrice. La non exécution de la clause (messes à dire à Vitarville) serait-elle un motif suffisant pour les héritiers de faire annuler le testament sur ce point ?

8° Serait-il à propos de prévenir l'évêque du diocèse de l'existence du testament et des dispositions qu'il renferme ?

R. — Nous nous permettons de faire oberver à notre correspondant que l'exposé de son cas dépasse toute mesure. Bien que nous ayons essayé de le résumer, il est hors de proportion avec son importance. Quand on nous fait l'honneur de nous interroger, il faut, autant que possible, s'abstenir de tout récit et de toute phrase qui ne va pas droit au but, et puis numéroter toute question ou toute partie de question qui demande une réponse. Ce sera de la charité pour les rédacteurs aussi bien que pour les lecteurs, et de l'utilité pour le sujet, parce qu'il y gagnera en clarté et en précision. Sous le bénéfice de cette petite observation, nous répondons :

Ad I. Les deux mille francs légués dont il s'agit constituent indubitablement un legs à titre onéreux pour l'église de Vitarville. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le texte du testament. Le doute pourrait exister si la testatrice avait survécu à son mari ; mais du moment que le mari a survécu à la femme, ne fût-ce que d'une heure, il ne faut considérer dans le testament que les articles qui le concernent.

Or, en ce qui le concerne, il est dit que la testatrice lègue à son mari survivant, entre autres choses, la somme de 2,000 fr. destinés à faire dire *à perpétuité* dans l'église de Vitarville des messes ; en outre, cette somme *devra être prélevée* sur l'argent *comptant* de la communauté, et, *au besoin sur les créances*. Il est manifeste que, si la susdite somme n'avait pas été destinée à une fondation véritable, il n'était nullement nécessaire de la prélever ; il suffisait de la laisser entre les mains de l'héritier chargé de faire dire les messes.

Nous dirons quelque chose de plus ; nous pensons que, dans tous les cas, la paroisse est légataire ; car du moment qu'il y a messes à perpétuité dans l'église de Vitarville, celle-ci est saisie d'un droit, celui de faire exécuter la libéralité qui la regarde ; et, en supposant que les tribunaux admissent que les 2,000 fr. peuvent rester entre les mains des détenteurs actuels, ils donneraient certainement à la fabrique droit d'hypothèque sur tous les biens des héritiers pour garantir la somme qui lui est destinée avec charge.

La sous-préfecture, selon nous, était parfaite-

ment fondée à agir comme elle l'a fait; elle traçait à la fabrique compétente la voie qu'elle avait à suivre.

Peu importe que Vitarville ne soit qu'une annexe et n'ait pas de fabrique. Le cas est prévu dans la loi. En pareille occurrence, c'est la fabrique de la paroisse chef-lieu qui est légataire des 2,000 fr.; c'est elle qui a qualité pour recevoir et faire toutes les diligences, à la seule charge de donner à l'argent légué la destination voulue par la testatrice.

Ad II. *Ex dictis*, c'est à la fabrique de Delut de prendre l'initiative, comme si le legs lui était fait à elle-même directement. Sans doute elle ne peut pas plus refuser qu'elle ne peut accepter un don ou un legs sans y être autorisée, et, mise en demeure, l'autorité juge si elle doit ou non autoriser; mais les fabriques sont directement chargées par la loi d'administrer le temporel des églises; c'est donc à elles de faire toutes les diligences pour assurer leur intérêt.

Ad III. Naturellement, la fabrique dont il s'agit n'a pas à tenir compte de l'opinion plus ou moins intéressée, plus ou moins raisonnée des héritiers détenteurs de l'argent. Cependant, on ne peut pas se passer d'eux. Aux termes de l'art. 3 de l'Ordonnance du 14 janvier 1831, aucune acceptation de legs au profit des établissements ecclésiastiques ne peut être présentée à l'autorisation du gouvernement, sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés, par acte extrajudiciaire, à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition. C'est pourquoi dans le dossier à adresser à la sous-préfecture pour obtenir l'autorisation d'accepter le legs, il faut joindre ou le consentement des héritiers, ou, tout au moins, l'acte extra judiciaire constatant que ce consentement leur a été demandé. En cas d'opposition de leur part, c'est le gouvernement qui apprécie les motifs.

Ad IV. Il n'y a pas de terme désigné avant lequel un legs doit être réclamé; mais il ne faut pas oublier que les établissements publics sont soumis à la prescription, comme les simples particuliers; par conséquent, le devoir des fabriques est de veiller à la rentrée d'un legs avant qu'on ne puisse invoquer la prescription contre elles. Elles doivent d'autant plus mettre de promptitude à réclamer les legs qu'elles n'en jouissent qu'à partir du jour de leur demande en délivrance.

Ad V. Non, ils ne peuvent pas se refuser indéfiniment. La fabrique, ayant qualité pour cela, doit les forcer à exécuter la fondation soit d'une manière soit d'une autre. Pour les appeler devant un tribunal, elle doit être autorisée à poursuivre par le conseil de préfecture.

Ad VI. Tant que la fondation n'est pas légalement établie et réglée, le curé n'a aucune obligation de l'acquitter; il fera même acte de prudence en ne disant aucune messe. D'où lui viendrait cette obligation, puisque tout repose, pour le moment, sur la volonté des héritiers. C'est pour cela, ainsi que nous le disions plus haut, qu'il faut amener au plus tôt une solution légale. En supposant, — ce que nous ne croyons pas, — que les héritiers fussent autorisés à détenir l'argent, ils devraient consentir une hypothèque vis à vis de la fabrique. Tant que celle-ci n'a pas ou reçu l'argent ou obtenu une garantie, elle ne doit rien.

Ad VII. Même réponse. Une fondation n'impose des charges à l'établissement religieux que lorsqu'elle a été légalement et régulièrement établie.

Ad VIII. Parfaitement, le devoir d'un curé est toujours de mettre son évêque au courant de ces sortes de difficultés, parce qu'il en recevra de bons conseils et au besoin, un appui.

Dans cette affaire qui nous paraît très simple, nous voyons beaucoup de négligence et d'inertie, là où il n'en faudrait pas trouver. Le premier coupable est le notaire qui aux termes de l'art. 5 de l'ordonnance du 2 avril 1817 et de l'art. 58 du décret du 30 décembre 1809, était tenu de donner avis à la fabrique de Delut du legs fait à son profit, dès l'ouverture du testament. Le vénérable curé est coupable aussi de n'avoir pas immédiatement suivi l'impulsion que lui donnait la sous-préfecture. Mais tout cela est réparable, pourvu que chacun fasse son devoir, c'est-à-dire qu'on accomplisse dès maintenant ce que l'on aurait dû faire dès le principe en suivant toutes les formalités prescrites en fait de legs.

Q. — Peut-on inquiéter un prêtre qui, durant les deux mois de vacances, donne des répétitions de latin ou de français à deux élèves suivant les cours ordinaires d'un collège durant les dix mois scolaires, s'il n'a pas eu soin d'en faire la déclaration au recteur d'Académie ?

R. — Nullement. Il saute aux yeux que ces répétitions pendant les vacances peuvent et doivent être assimilées à l'enseignement privé que toutes les familles peuvent faire donner quand elles veulent et de la manière qu'elles veulent, à leurs enfants. Aucune loi n'ordonnant aux enfants d'étudier pendant leurs vacances, aucune ne saurait le leur défendre. Nous n'avons pas connaissance qu'on ait jamais soulevé de querelle pour des faits du genre de celui-ci.

Q. — La commune doit le logement au curé et gratuitement. Or, annuellement on fait payer au curé : la cote mobilière sur un loyer de 60 fr., soit 35 fr. 84, ainsi que les portes et fenêtres du presbytère, soit 20 fr. 69. On le considère ainsi comme propriétaire, tandis qu'il n'est que locataire ou mieux, il a droit à son logement gratis. Je demande :

1° Le curé pourrait-il exiger que le conseil de fabrique portât au budget la cote mobilière et les portes et fenêtres du presbytère ?

2° En cas de refus, le curé pourrait-il, en conscience, user de compensation ?

En outre, un bienfaiteur a fait don au curé, en sa qualité et à ses successeurs, d'un jardin potager. Antérieurement à ce don, la commune donnait annuellement au curé un subside de 30 fr. pour le jardin. Il a fallu clore le jardin, parce qu'il se trouvait sur la voie publique. Le conseil de fabrique réuni, le maire assistant, a